



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN  
LOGEMENT SIS 153 AVENUE DE ROCHEFORT  
PAR L'ASSOCIATION TREMLIN 17**

**D. n° 18.187**

ENTRE

**La Ville de Royan**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la **Ville de ROYAN**,

D'une part,

**ET**

**L'Association TREMLIN 17**, dont le siège social se situe Pôle Social, 76 Cours Lemer cier à SAINTES (17100) représentée par sa Directrice Madame Aline CARILLO,

Ci-après désigné **l'occupant**,

D'autre part.

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville de Royan est propriétaire d'un logement situé 153 avenue de Rochefort à Royan, acquis dans la perspective d'un projet d'aménagement de voirie. Compte tenu du report à long terme de ce projet, et de la demande de locaux formulée par l'association TREMLIN 17 pour y assurer des hébergements relais, en faveur d'un public en difficulté,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION**

Il est concédé à l'association TREMLIN 17, à titre précaire :

- Un logement appartenant à la Ville de Royan situé 153 avenue de Rochefort à Royan, d'une superficie totale de 94,51 m<sup>2</sup>, comprenant:
  - Au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle de séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC.
  - A l'étage : deux chambres mansardées.
- Une remise extérieure attenante de 9,34 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 : DUREE - RENOUELEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2021.

Ce contrat pourra être dénoncé annuellement par la Ville de Royan ou par TREMPLIN 17, moyennant un préavis de six mois.

A l'issue de cette période de trois ans, la présente convention pourra être renouvelée pour une nouvelle durée de un an, sur demande expresse de l'association TREMPLIN 17, dans la limite de trois fois.

### **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

L'association TREMPLIN 17 versera à la ville de Royan, au plus tard le 5 de chaque mois, une redevance d'occupation mensuelle de 350 € (Trois cent cinquante euros), charges comprises.

Cette redevance sera révisée chaque année, selon la variation de l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié à l'I.N.S.E.E, l'indice de référence étant celui du 3ème trimestre 2017 (126,46), dernier indice connu à la date de signature de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'association TREMPLIN 17 prendra possession des lieux dans l'état (un état des lieux contradictoire sera effectué à la remise des clés) et s'engage à effectuer les travaux de rénovation qu'elle jugera utiles, ainsi que tous les travaux intérieur et extérieur.

L'association TREMPLIN 17 s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans aucune dégradation, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : JOUISSANCE DES LIEUX**

L'immeuble n'étant pas raccordé au réseau de tout-à-l'égout, l'association TREMPLIN 17 devra faire effectuer à ses frais la vidange de la fosse étanche de manière régulière.

L'association TREMPLIN 17 veillera à ce que les occupants usent paisiblement des locaux loués, suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention dans les locaux dont elle a la jouissance.

L'association TREMPLIN 17 tiendra pendant la durée de la présente convention les lieux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité suffisante pour garantir le paiement de la redevance et l'exécution de ses obligations.

L'association TREMPLIN 17 devra faire ramoner les conduits de fumée pouvant exister dans les lieux loués, chaque fois qu'il sera nécessaire et souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour faire entretenir au moins une fois par an, la chaudière de chauffage central et le ou les chauffe-eau, chauffe-bains, installés dans le logement, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air et en justifiera à toute réquisition du bailleur.

L'association TREMPLIN 17 ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers les autres occupants de l'immeuble, ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra être déposé aucun objet sur les appuis des fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue et sur cour, ni y étendre aucun linge ou tapis.

Tout bruit de nature à gêner les voisins devra être évité, notamment ceux émis par les appareils de radio, télévision ou autre.

Les appareils électroménagers s'il en existe, sont mis à la disposition des locataires à titre gratuit et sans garantie de la Ville.

L'association TREMPLIN 17 devra satisfaire à ses frais, à toute charge et condition d'hygiène, de police, ainsi qu'au règlement de salubrité et d'hygiène.

Elle acquittera exactement sa taxe d'habitation ainsi que toutes les taxes assimilées ou substituées.

L'association TREMPLIN 17 assurera la protection contre le gel de toute canalisation et appareils à compteur réservés à son usage personnel, dans les lieux occupés. Elle sera tenue pour responsable de dégâts qui surviendraient du fait de sa négligence.

L'association TREMPLIN 17 ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol et de dégradations dans les lieux occupés.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'association TREMPLIN 17 s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et pour l'animal familier dont elle peut être responsable, et plus généralement contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire.

L'association TREMPLIN 17 devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE PLEIN DROIT**

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer, ou en cas de défaut de souscription d'assurance par le locataire, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, après mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex / Tél. : 05.49.60.79.19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr

Fait à Royan, le 27 mars 2018

Pour l'occupant,  
La Directrice de TREMPLIN 17

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Aline CARILLO  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18 avril 2018  
Certifié Conforme

Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

